

STATUTS D'AMNESTY INTERNATIONAL

Version amendée par l'Assemblée mondiale de 2019,
réunie à Johannesburg (Afrique du Sud) du 2 au 4 août 2019

VISION ET MISSION

1. La *vision* d'AMNESTY INTERNATIONAL est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de défense des droits humains. Afin d'être fidèle à cette vision, AMNESTY INTERNATIONAL se donne pour *mission* de mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits.

VALEURS FONDAMENTALES

2. AMNESTY INTERNATIONAL forme une communauté mondiale de militants des droits humains dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits humains, l'impartialité et l'indépendance, la démocratie et le respect mutuel.

MÉTHODES

3. Amnesty International intervient auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des groupes politiques armés, des entreprises et d'autres agents non gouvernementaux. AMNESTY INTERNATIONAL s'efforce de rendre publiques les atteintes aux droits humains avec exactitude, célérité et constance. L'organisation mène des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits humains. Les résultats de ses recherches sont rendus publics, et les membres, les sympathisants et le personnel d'Amnesty International appellent la population à faire pression sur les gouvernements ou d'autres entités pour que cessent ces violations.

Outre son travail sur des atteintes spécifiques aux droits humains, Amnesty International demande instamment à tous les gouvernements de respecter la primauté du droit, ainsi que de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits humains ; l'organisation mène un vaste programme d'éducation aux droits humains, et elle encourage les organisations intergouvernementales, les particuliers et l'ensemble des composantes de la société à promouvoir et respecter les droits humains.

STRUCTURE ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

4. AMNESTY INTERNATIONAL est un mouvement composé de personnes et fondé sur l'action de bénévoles à l'échelle mondiale ; l'ensemble des membres de la planète est représenté par les entités membres d'AMNESTY INTERNATIONAL (sections et structures) et ses membres internationaux.
5. AMNESTY INTERNATIONAL rend des comptes à toutes les personnes qui bénéficient de l'accomplissement de sa vision et de sa mission, ainsi qu'à ses membres, militants et sympathisants à travers le monde.
6. La structure mondiale D'AMNESTY INTERNATIONAL est la suivante : l'Assemblée mondiale, l'instance de décision suprême, est constituée de représentant-e-s des entités membres et des membres internationaux. L'Assemblée mondiale élit le Bureau exécutif international (BEI) ; le Secrétariat international soutient le BEI et le travail global du mouvement. Les entités membres, les membres internationaux et le BEI sont tous responsables devant l'Assemblée mondiale et doivent se conformer aux présents statuts et à la stratégie mondiale, aux politiques et aux autres directives approuvées par l'Assemblée mondiale dans ses décisions, notamment la vision, la mission et les valeurs fondamentales, les objectifs stratégiques (les priorités approuvées qui guident le travail du mouvement) et les normes de base (les normes régissant la gouvernance et le fonctionnement du mouvement).
7. Les présents statuts définissent le cadre de la gouvernance mondiale au plus haut niveau. Ils sont complétés par la Réglementation de la gouvernance mondiale. En cas de conflit entre les dispositions des présents statuts et la Réglementation de la gouvernance mondiale ou d'autres documents connexes, ce sont les dispositions des présents statuts qui prévalent.

ASSEMBLÉE MONDIALE

8. L'Assemblée mondiale est l'organe de décision suprême du mouvement. Elle :
 - a. approuve la stratégie mondiale qui permet de réaliser la vision et la mission, y compris les objectifs stratégiques ;
 - b. élit, contrôle et peut révoquer le BEI ;
 - c. approuve les modifications (i) des statuts – y compris la vision, la mission et les valeurs fondamentales – et (ii) de la Réglementation de la gouvernance mondiale, ces deux documents définissant ensemble les procédures de gouvernance mondiale du mouvement ;
 - d. approuve le système international de calcul des contributions financières ;
 - e. approuve les principaux critères mondiaux qui caractérisent le travail du mouvement, notamment les Normes de base ;
 - f. approuve le cadre des lignes de conduite relatives à des sujets controversés en matière de droits humains ;
 - g. reçoit les rapports et propositions du BEI et des entités membres, et prend des décisions sur les questions relevant de sa compétence ;
 - h. reçoit les rapports quant à la performance du mouvement, y compris le respect des exigences mondiales, et amène le mouvement à rendre des comptes.
9. L'Assemblée mondiale est constituée de représentant-e-s doté-e-s d'un droit de vote, soit une personne pour chaque entité membre et une personne pour les membres internationaux/nales. Ces personnes sont les « représentant-e-s permanent-e-s ».
10. L'Assemblée mondiale se réunit une fois par an à l'occasion d'une réunion ordinaire. Des réunions extraordinaires ou en urgence peuvent être convoquées à la demande du BEI ou à la majorité simple des représentant-e-s permanent-e-s.

11. Lors des réunions ordinaires de l'Assemblée mondiale, deux personnes de chaque entité membre et deux personnes représentant les membres internationaux peuvent rejoindre les représentants permanents. En outre, un-e représentant-e Jeunes d'un tiers des entités membres (par rotation) et un-e représentant-e Jeunes des membres internationaux se joindront aux réunions régulières. Seul-e-s les représentant-e-s permanent-e-s assistent aux réunions d'urgence.
12. L'Assemblée mondiale élit un-e président-e pour deux ans. Cette personne peut exercer ses fonctions pendant trois mandats consécutifs au maximum.
13. Les réunions de l'Assemblée mondiale ne peuvent avoir lieu que si plus de la moitié des représentants permanents sont présents ou représentés.
14. L'Assemblée mondiale élit des comités permanents chargés de l'aider dans son travail : le Comité préparatoire, le Comité chargé des candidatures internationales et le Comité de réexamen du statut des membres. Le Comité financier et d'audit est un quatrième comité permanent chargé d'assister l'Assemblée mondiale et le BEI. Il est élu en partie par l'Assemblée mondiale et désigné en partie par le BEI.
15. L'Assemblée mondiale peut révoquer simultanément tous les membres du BEI. Dans ce cas, l'Assemblée mondiale peut élire également aux postes laissés vacants de nouveaux/nouvelles membres du BEI par intérim. Si le BEI par intérim n'est pas élu par l'Assemblée mondiale, le/la président-e de l'Assemblée et le Comité chargé des candidatures internationales doivent conjointement désigner de nouveaux/nouvelles membres du BEI par intérim, ce dernier devant être composé d'au moins cinq membres. Les membres du BEI par intérim exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée mondiale.
16. L'Assemblée mondiale prend des décisions à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour les décisions suivantes, qui nécessitent d'obtenir la majorité des deux tiers :
 - a. modifier les statuts ;
 - b. modifier sur le fond¹ la Réglementation de la gouvernance mondiale ;
 - c. modifier le modèle de calcul des contributions financières ou d'autres éléments de la répartition des finances entre les entités membres et les autres entités du mouvement ;
 - d. révoquer le BEI et les comités de l'Assemblée mondiale ;
 - e. révoquer le/la président-e de l'Assemblée mondiale ;
 - f. accorder le droit de voter à l'Assemblée mondiale à toute personne ou entité autre que les personnes visées à l'article 17, selon les critères approuvés à cette fin par l'Assemblée mondiale.

¹ Conformément aux dispositions de la Réglementation de la gouvernance mondiale.

VOTE

17. Lors d'une réunion de l'Assemblée mondiale, chaque entité membre a droit à une voix. L'ensemble des membres internationaux/nales a, collectivement, une voix. Les votes sont exprimés par les représentant-e-s permanent-e-s.

BUREAU EXÉCUTIF INTERNATIONAL (BEI)

18. Le BEI rend des comptes à l'Assemblée mondiale.

19. Le BEI est chargé de superviser au niveau mondial la réalisation de la mission et de la vision du mouvement, et de veiller à ce que ce dernier respecte les politiques et normes mondiales. Il :

- a. envoie des propositions à l'Assemblée mondiale pour approbation, notamment sur le système de calcul des contributions, les procédures de gouvernance mondiale, les normes mondiales et les objectifs stratégiques ;
- b. contrôle les finances et les risques du mouvement ;
- c. supervise la protection de la réputation et des ressources du mouvement ;
- d. supervise le travail et les activités du Secrétariat international, y compris en nommant le/la secrétaire général-e et en approuvant les comptes certifiés annuels, le budget et la nomination des commissaires aux comptes du Secrétariat international ;
- e. veille à ce que l'ensemble du mouvement respecte les dispositions des statuts, les décisions de l'Assemblée mondiale et autres politiques et normes mondiales ;
- f. approuve la création d'entités membres et d'autres entités de mouvement ;

g. exerce les fonctions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 34 des présents statuts ;

h. adresse des rapports au mouvement, au moins une fois par an, sur le budget, la situation financière du mouvement et du Secrétariat international, ainsi que sur le travail et la performance du BEI.

20. Le BEI se compose de de neuf membres (y compris le/la trésorier/trésorière) élus par l'Assemblée mondiale parmi les membres du mouvement. Le BEI peut désigner jusqu'à deux personnes en tant que membres coopté-e-s, qui n'ont pas le droit de voter lors des décisions du BEI.

21. L'Assemblée mondiale élit le/la trésorier-rière directement et séparément du reste du BEI.

22. Si une vacance de membres élus au BEI survient entre deux Assemblées mondiales, le BEI peut désigner jusqu'à deux personnes agissant comme membres par intérim. Ces personnes exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion suivante de l'Assemblée mondiale.

23. Les réunions du BEI ne peuvent avoir lieu que si au moins cinq membres élu-e-s sont présent-e-s. Le BEI élit son/sa président-e.

24. Les membres élu-e-s au BEI sont désigné-e-s pour trois ans et peuvent exercer leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs au maximum. Les membres coopté-e-s exercent au maximum deux mandats de deux ans chacun. Le BEI ne peut compter plus d'un-e membre élu-e pour un même pays, État ou territoire.

SECTIONS

25. Les sections contribuent au travail du mouvement dans leur pays, État ou territoire (campagnes, plaidoyer, éducation, mobilisation du public, médias et collecte de fonds, entre autres).
26. Les sections rendent des comptes aux membres locaux et travaillent avec les membres, sympathisants et militants dans leur pays, État ou territoire.
27. Les sections apportent une contribution financière annuelle aux travaux du mouvement, selon le système international de calcul des contributions financières approuvé par l'Assemblée mondiale.
28. Les plans des sections pour la recherche sur les atteintes aux droits humains survenant dans leur pays, État ou territoire peuvent être soumis à une supervision et à un contrôle de la qualité par le Secrétariat international.

STRUCTURES

29. Les structures contribuent au travail du mouvement dans les pays, États ou territoires où il n'existe pas de section.
30. Les structures rendent des comptes aux membres locaux et travaillent avec les membres, sympathisants et militants dans leur pays, État ou territoire.
31. Les structures fonctionnent pour une durée limitée et avec l'objectif de devenir des sections accréditées.

MEMBRES INDIVIDUELS

ET INTERNATIONAUX

32. Une personne qui contribue à la mission d'AMNESTY INTERNATIONAL et partage sa vision et ses valeurs fondamentales peut devenir membre individuel :
 - a. en rejoignant une section ou une structure là où elle vit, et en lui versant des frais d'adhésion (le cas échéant) ;
 - b. s'il n'y a pas de section ou de structure là où elle vit, en payant une cotisation (le cas échéant) au Secrétariat international, pour devenir membre international-e.

RETRAIT DU MOUVEMENT

33. Les entités membres et les membres internationaux peuvent à tout moment et volontairement résilier leur appartenance au mouvement et, par conséquent, cesser tout travail mené au nom d'AMNESTY INTERNATIONAL (notamment en utilisant le nom et le logo Amnesty International) en envoyant un avis écrit au BEI ; les autres membres individuels peuvent résilier leur appartenance à tout moment en envoyant un avis à la section ou à la structure concernée.
34. Le BEI peut prendre des mesures affectant l'appartenance au mouvement d'une entité membre ou d'un membre international, notamment en résiliant ou en suspendant l'adhésion sans limitation de durée, s'il l'estime nécessaire pour protéger la réputation, l'intégrité ou le bon fonctionnement du mouvement, ou parce que les circonstances locales rendent une telle action nécessaire. Une telle action peut être sujette à examen conformément aux procédures du Comité de réexamen du statut des membres.

SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

- 35.** Le Secrétariat international, sous la supervision du BEI, soutient le fonctionnement du mouvement et permet la mise en œuvre de son travail en :
- a.** représentant le mouvement en externe, par l'intermédiaire du/de la secrétaire général-e (SG) ;
 - b.** coordonnant et en menant le travail mondial du mouvement sur les droits humains (recherche, campagnes, communications, travail de plaidoyer, politique, activité juridique, collecte de fonds, éducation, entre autres) ;
 - c.** élaborant la stratégie, les politiques et les normes mondiales et en en assurant la coordination, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la production de rapports à leur sujet ;
 - d.** soutenant la gouvernance, la croissance, le développement et la santé financière du mouvement.
- 36.** Le/la SG est le/la directeur-trice exécutif-ve du Secrétariat international, est désigné-e par le BEI et lui rend des comptes.
- 37.** Au niveau mondial, le Secrétariat international gère la protection et l'utilisation du nom et du logo AMNESTY INTERNATIONAL au nom du BEI en enregistrant les marques et en octroyant une licence d'utilisation de la marque aux entités membres et autres entités du mouvement.